

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE M. SERGE CAILLET, DEPUTE (PLR), INTITULEE "REMEDIER A CERTAINES ANOMALIES FISCALES DANS L'INTERET DE L'ETAT ?" (N°2651)

Au vu du long préambule aux questions posées et des quelques confusions et incompréhensions qui y apparaissent, le Gouvernement rappelle le fondement de la facturation de l'impôt cantonal et communal :

Notre système fiscal se caractérise par le fait que la période fiscale et la période de calcul de l'impôt sont identiques. En conséquence, l'impôt ne peut être facturé de manière définitive qu'une fois la période fiscale écoulée (système «postnumerando»). C'est à ce moment-là seulement que l'on sera en mesure de déterminer avec précision le revenu annuel soumis à l'impôt. La taxation intervient donc après coup, et l'impôt à payer ne peut être déterminé qu'au début de l'année suivante au plus tôt, notamment lors de l'établissement de la déclaration d'impôt.

Selon la loi d'impôt jurassienne, l'impôt est échu à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale, soit en février 2014 en ce qui concerne l'impôt 2013. Tout au long de l'année 2013, le montant d'impôt de l'année fiscale est toutefois perçu de manière provisoire et par acomptes, estimés sur la base des dernières taxations connues.

Une fois la déclaration d'impôt 2013 du contribuable contrôlée et la taxation définitive établie, un décompte final sera établi. Ce décompte final récapitulera les acomptes payés et mentionnera le solde d'impôt encore à payer ou le trop-payé. S'il n'y a pas eu d'élément extraordinaire faisant varier significativement les revenus du contribuable entre deux périodes fiscales, la différence entre les acomptes payés et le montant d'impôt définitivement dû sera minime. En cas de modification importante entre deux périodes fiscales, il est de la responsabilité du contribuable de demander une modification de ses acomptes, au moyen de la formule 120 disponible sur le site internet du Service des contributions, s'il souhaite éviter la facturation d'un solde important.

En ce qui concerne les intérêts, la loi d'impôt jurassienne en prévoit trois types :

- les intérêts compensatoires, calculés entre le terme général d'échéance (soit le 28 février de l'année civile qui suit l'année fiscale) et le décompte final (taux de 0,25%).
- Les intérêts moratoires qui sont dus pour les impôts, amendes et autres frais facturés qui n'ont pas été payés dans le délai de paiement (taux de 5% en 2014).
- Les intérêts sur paiements volontaires dès le jour de leur paiement (taux de 0,10%).

Après ce rappel, le Gouvernement jurassien apporte la réponse suivante aux questions posées par le Groupe des Libéraux-Radicux :

1. Combien de contribuables jurassiens payent-ils l'impôt en une fois ?

Selon les informations fournies par le Service des contributions, moins d'un pour mille des contribuables jurassiens paient l'impôt cantonal et communal facturé de manière provisoire en une fois. Cela représente moins de 40 contribuables.

2. L'intérêt rémunérateur ne pourrait-il pas être plus incitatif ?

L'intérêt rémunérateur tel qu'il est décrit dans la question est en réalité un intérêt sur paiements volontaires. Cet intérêt rémunère les sommes payées en plus des acomptes facturés, par exemple dans le cas d'un contribuable qui paie tous ses acomptes en une seule fois.

Le taux d'intérêt sur paiements volontaires est de 0,10% en 2014, il est égal au taux d'intérêt offert par la BCJ sur les comptes épargnes ordinaires. L'intérêt pour l'Etat d'encaisser au plus vite l'impôt doit être mis en balance avec la nécessité de ne pas faire concurrence aux banques et ainsi éviter que les contribuables

placent leur fortune auprès de l'Etat à un taux supérieur à celui offert dans les établissements bancaires. Ainsi, le taux actuel de l'intérêt sur paiements volontaires doit être maintenu.

3. Est-il vraiment impossible de rectifier l'anomalie susmentionnée sans remettre en question tout le système ?
et 4. Est-il prévu, comme cela s'est fait dans d'autres cantons, de procéder à une analyse de fond du système fiscal jurassien pour l'épurer de ces anomalies et le simplifier ?

Comme relevé dans le préambule, l'état de fait décrit dans la question comporte des inexactitudes qui n'ont pas été précisées. De l'avis du Gouvernement, l'anomalie décrite n'en est pas une, pour les raisons suivantes :

- Le Gouvernement rappelle que les acomptes constituent une invitation au paiement de l'impôt ; une notice explicative indiquant comment ceux-ci sont calculés est envoyée chaque année aux contribuables.

Dans la mesure où il est loisible à chaque contribuable de payer l'impôt en une fois s'il le désire malgré l'envoi de 9 acomptes, le Gouvernement est d'avis que la méthode de perception de l'impôt en plusieurs fois et de manière anticipée constitue un avantage pour le contribuable. D'ailleurs, plus de 85% des contribuables jurassiens paient leurs impôts par acomptes jusqu'à la fin de l'année. De plus, la perception de l'impôt par acomptes permet à l'Etat de compter sur des rentrées d'argent régulières et d'assurer ainsi son fonctionnement. Cette possibilité est d'ailleurs offerte dans l'immense majorité des cantons suisses.

- Certes, les acomptes d'impôt facturés ne correspondront que rarement exactement au montant d'impôt dû au final, puisque ce montant n'est pas connu avant le début de la période fiscale suivante. Cette situation est inhérente au système fiscal suisse harmonisé. En cours de période fiscale, l'établissement des acomptes peut se référer à la dernière taxation entrée en force qui peut influencer à la hausse ou à la baisse les acomptes facturés en cours d'année. Bien que ce système constitue une projection des revenus réalisés dans le passé pour facturer provisoirement l'impôt, il correspond, pour une majorité des contribuables, à une base fiable utilisée pour facturer l'impôt qui sera dû. Si tel n'est pas le cas, le contribuable peut demander la modification de ses acomptes, tel que relevé ci-dessus. Le Gouvernement estime que ce système est suffisamment souple par rapport à d'autres qui s'appuient, par exemple, sur un envoi groupé de l'ensemble des acomptes au début de la période fiscale.

Pour votre information, et partant du postulat que le paiement de l'impôt par acomptes constitue une possibilité utilisée par la très grande majorité des contribuables jurassiens, le Gouvernement précise que le système de facturation des acomptes sera réexaminé dans le cadre de la nouvelle application informatique du Service des contributions qui devrait être mise en place en 2017.

Delémont, le 3 juin 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler